

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-273/PR/MENFOP portant additif le décret n° 2011-PR/MEFCIP du 23 novembre 2011 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en natures.

n° 2015-273/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
11 octobre 2015

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2015

Date du numéro
15 octobre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modification partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 relatif au Statut particuliers des Fonctionnaires

VU Le Décret n°2011-0217/PR/MEFCIP portant modification du décret n°96-0147/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatifs aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VU Le Décret n°2013/0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Septembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret complète les dispositions du décret n°2011-0217/PR/MEFCIP en ce qui concerne les avantages, eau-électricité des responsables, du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 2

Les Directeurs généraux, les Directeurs, les Chefs d'Etablissements (Moyen et Secondaire) et les directeurs d'école déchargés du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle bénéficieront des avantages en consommation d'eau et électricité.

Article 3

Ces avantages en consommation d'Eau-Electricité seront à hauteur de 300 000 FD/AN pour les Directeurs généraux et les Directeurs, de 250.000FD/AN pour les Chefs d'Etablissements (Moyen et Secondaire) et les Directeurs d'école déchargés.

Article 4

Les remboursements se feront chaque année à compter du 1er septembre à terme par voie de mandat budgétaire, sur présentation des factures acquittées.

Article 5

Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 6

Le Présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH